

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 307 (Rect)

présenté par
M. Brottes

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 230-13-1.* – Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à sa résidence principale en application des articles L. 230-2 et L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'administration fiscale ou à l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la résidence principale du consommateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en place le service de recours des consommateurs qui contesteraient les volumes de base qui lui sont attribués. Le médiateur de l'énergie pourrait demander à l'administration fiscale de vérifier le calcul des volumes de base du consommateur qui le saisit.